



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**An Act to amend the Bills of
Exchange Act, the Interpretation
Act and the Canada Labour
Code (National Day for Truth
and Reconciliation)**

**Loi modifiant la Loi sur les
lettres de change, la Loi
d'interprétation et le Code
canadien du travail (Journée
nationale de la vérité et de la
réconciliation)**

S.C. 2021, c. 11

L.C. 2021, ch. 11

Current to July 25, 2022

À jour au 25 juillet 2022

Last amended on August 3, 2021

Dernière modification le 3 août 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 25, 2022. The last amendments came into force on August 3, 2021. Any amendments that were not in force as of July 25, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 25 juillet 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 3 août 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 25 juillet 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to amend the Bills of Exchange Act, the Interpretation Act and the Canada Labour Code (National Day for Truth and Reconciliation)

	Purpose of this Act
1	Purpose
	Bills of Exchange Act
	Interpretation Act
	Canada Labour Code
	Coming into Force
6	Two months after royal assent

TABLE ANALYTIQUE

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change, la Loi d'interprétation et le Code canadien du travail (Journée nationale de la vérité et de la réconciliation)

	Objet de la présente loi
1	Objet
	Loi sur les lettres de change
	Loi d'interprétation
	Code canadien du travail
	Entrée en vigueur
6	Deux mois après la sanction



S.C. 2021, c. 11

L.C. 2021, ch. 11

An Act to amend the Bills of Exchange Act, the Interpretation Act and the Canada Labour Code (National Day for Truth and Reconciliation)

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change, la Loi d'interprétation et le Code canadien du travail (Journée nationale de la vérité et de la réconciliation)

[Assented to 3rd June 2021]

[Sanctionnée le 3 juin 2021]

Purpose of this Act

Objet de la présente loi

Purpose

1 The purpose of this Act is to respond to the Truth and Reconciliation Commission of Canada's call to action number 80 by creating a holiday called the National Day for Truth and Reconciliation, which seeks to honour First Nations, Inuit and Métis Survivors and their families and communities and to ensure that public commemoration of their history and the legacy of residential schools remains a vital component of the reconciliation process.

Objet

1 La présente loi a pour objet de donner suite à l'appel à l'action numéro 80 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, en instituant la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation comme jour férié pour rendre hommage aux survivants des Premières Nations, des Inuits et des Métis, à leurs familles et à leurs collectivités, et veiller à ce que la commémoration de leur histoire et des séquelles des pensionnats demeure un aspect essentiel du processus de réconciliation.

R.S., c. B-4.

Bills of Exchange Act

L.R., ch. B-4.

Loi sur les lettres de change

2 [Amendments]

2 [Modifications]

R.S., c. I-21.

Interpretation Act

L.R., ch. I-21.

Loi d'interprétation

3 [Amendments]

3 [Modifications]

R.S., c. L-2.

Canada Labour Code

L.R., ch. L-2.

Code canadien du travail

4 [Amendments]

4 [Modifications]

5 [Amendments]

5 [Modifications]

Coming into Force

Two months after royal assent

6 This Act comes into force on the day that, in the second month after the month in which it receives royal assent, has the same calendar number as the day on which it receives royal assent or, if that second month has no day with that number, the last day of that second month.

Entrée en vigueur

Deux mois après la sanction

6 La présente loi entre en vigueur le jour qui, dans le deuxième mois suivant le mois de sa sanction, porte le même quantième que le jour de sa sanction ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce deuxième mois.